

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Vendredi, 13 avril 1906.

N^o 23.

Freitag, 13. April 1906.

Loi du 5 avril 1906, concernant l'organisation du personnel de la Direction des douanes.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 mars 1906, et celle du Conseil d'Etat du 30 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons ;

Art. 1^{er}. La Direction de la douane pourra comprendre, outre le directeur et le conseiller, un chef de bureau, deux secrétaires, un assistant et un garçon de bureau-copiste.

Art. 2. Seront assimilés quant aux traitements et aux suppléments de traitements actuels :

1^o le chef de bureau au receveur du bureau principal ;

2^o les secrétaires, après trois années de service dans ce grade, aux contrôleurs ;

3^o l'assistant aux assistants du bureau principal ;

4^o le garçon de bureau-copiste aux agents de révision.

Le minimum du traitement des secrétaires est fixé à 3000 fr.

Art. 3. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de cette loi

Gesetz vom 5 April 1906, die Organisation des Personals der Zolldirection betreffend.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 23. März 1906 und derjenigkeit des Staatsrathes vom 30. dess. Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art 1. Die Zolldirection kann außer dem Director und dem Zollrat, aus einem Bureauvorsteher, zwei Sekretären, einem Assistenten und einem Amtsdieners-Kanzlist bestehen.

Art. 2 In Bezug auf die jetzigen Gehälter und Zulagen werden gleichgestellt

1^o der Bureauvorsteher dem Hauptzollamtsverwaltenden ;

2^o die Sekretäre nach dreijähriger Dienstzeit in ihren Stellen den Oberkontrolleuren ;

3^o der Assistent den Hauptzollamtsassistenten, und

4^o der Amtsdieners-Kanzlist den Revisionsaufsehern.

Das Anfangsgehalt der Sekretäre wird auf 3000 Franken festgesetzt.

Art. 3. Die Regierung wird die zur Ausführung dieses Gesetzes erforderlichen Maßnahmen

conformément aux traités douaniers qui existent entre le Grand-Duché et l'Allemagne.

Art. 4. Un crédit de 3000 fr., à rattacher à l'art. 70 du budget des dépenses de 1906, est alloué aux fins de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 5 avril 1906

GUILLAUME.

*Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAS.*

*Loi du 5 avril 1906, concernant la création d'une
paroisse à Brouch.*

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 mars 1906 et celle du Conseil d'Etat du 30 du même mois, portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à consentir à la création d'une nouvelle succursale, dotée d'un traitement de desservant à charge de l'Etat, dans la localité de Brouch, canton de Mersch.

Le crédit de l'art. 28 du budget des dépenses pour 1906 est majoré de 300 fr. en vue de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 5 avril 1906

GUILLAUME.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

in Gemäßheit der zwischen dem Großherzogtum und Deutschland bestehenden Zollverträge treffen.

Art. 4. Ein Credit von 3000 Fr. wird dem Ausgabenbudget für 1906 unter Art. 70 beauftragt Ausführung dieses Gesetzes beigezeichnet.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 5 April 1906

Wilhelm.

*Der General-Director
der Finanzen,
M. M o n g e n a s.*

**Gesetz vom 5. April 1906, betreffend die Er-
richtung einer Pfarrei zu Brouch**

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 23. März 1906 und derjenigen des Staatsrathes vom 30. desf. Mts, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziges Artikel. Die Regierung ist ermächtigt, die Errichtung einer neuen Pfarrei mit Vorrang auf die Staatskasse für die Ortsgemeinschaft Brouch, Kanton Mersch, zu bewilligen.

Der Credit in Art. 28 des Ausgabenbudgets für 1906 ist zwecks Ausführung des gegenwärtigen Gesetzes um 300 Fr. erhöht.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 5 April 1906

Wilhelm.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Loi du 5 avril 1906, concernant la computation pour la pension de certains services provisoires passés à la Caisse d'épargne.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 mars 1906, et celle du Conseil d'État du 30 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Tous les fonctionnaires définitivement nommés, soit à la Caisse d'épargne, soit dans une autre administration de l'État, et, le cas échéant, leurs ayants-droit intéressés, sont admis à faire valoir, pour la liquidation de la pension, le temps passé dans les fonctions provisoires de la Caisse d'épargne, à charge par eux d'en faire la déclaration et de verser, dans le délai de cinq ans, les retenues prévues par la loi générale sur les pensions des fonctionnaires de l'État.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 5 avril 1906.

GUILLAUME.

*Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.*

Arrêté grand-ducal du 10 avril 1906, déterminant l'ordre de préséances des autorités et fonctionnaires dans les cérémonies officielles.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) relatif aux cérémonies publiques, préséances et honneurs ;

Gesetz vom 5. April 1906, betreffend die Anrechnung für die Pension der bei der Sparkasse verbrachten provisorischen Dienstzeit.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 23. März 1906 und derjenigen des Staatsrathes vom 30. dess. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Saben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Alle Beamten, welche eine definitive Ernennung, sei es bei der Sparkasse oder in einer anderen Verwaltung des Staates erhalten haben, und gegebenen Falls, deren Rechtsnachfolger, sind berechtigt, für die Bemessung ihrer Pension die bei der Sparkasse verbrachte provisorische Dienstzeit geltend zu machen, unter der Bedingung, eine diesbezügliche Erklärung abzugeben und innerhalb fünf Jahren die durch das allgemeine Gesetz über die Pensionen vorgesehenen Abzüge an die Staatskasse einzuzahlen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenbourg, den 5. April 1906.

Wilhelm.

*Der General-Director,
der Finanzen,
M o n g e n a s t.*

Großh. Beschluß vom 10 April 1906, wodurch die Rangordnung der Behörden und Beamten bei offiziellen Feierlichkeiten bestimmt wird.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Dekretes vom 24. Messidor Jahr XII (13. Juli 1804), die Rangordnung bei offiziellen Feierlichkeiten betreffend ;

Vu la liste des rangs et préséances approuvée par décision royale grand-ducale du 16 mai 1883, ainsi que les art. 118 et 119 de la loi du 8 avril 1883 sur l'organisation judiciaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les cérémonies officielles les autorités et fonctionnaires rangeront dans l'ordre suivant :*)

1° Le ministre d'Etat, les directeurs généraux et les conseillers de Gouvernement ; — le secrétaire du Grand-Duc ; — les chargés d'affaires.

2° Le Conseil d'Etat

3° L'ordre judiciaire : la cour supérieure de justice, la haute cour militaire, les tribunaux d'arrondissement ; — les justices de paix.

4° La Chambre des comptes ; — le receveur général.

5° L'évêque, son chapitre et ses secrétaires.

6° Le commandant et les officiers de la force armée.

7° L'administration de l'enregistrement et des domaines.

8° L'administration des contributions et accises et du cadastre.

9° L'administration des douanes.

10° L'administration des postes et télégraphes

11° L'administration des travaux publics, — le service des mines ; — le service agricole ; — les commissaires pour les chemins de fer ; — l'inspecteur du travail.

12° L'administration des eaux et forêts.

13° Le Crédit foncier et la Caisse d'épargne.

14° Les commissaires de district et leurs secrétaires.

*) Art. 3 du décret du 24 messidor XII : Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés aux corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

Nach Einsicht der durch Kgl.-Großh. Erlaß vom 16. Mai 1883 genehmigten Rangliste, sowie der Art. 118 und 119 des Gesetzes vom 8. April 1883 über die Gerichtsverfassung ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Bei officiellen Feierlichkeiten gilt für die Behörden und Beamten folgende Rangordnung :*)

1. Der Staatsminister, die General-Directoren und die Regierungsrathe ; — der Sekretar des Großherzogs ; — die Geschaftstrager.

2. Der Staatsrath.

3. Die Gerichte : der Obergerichtshof, der Militargerichtshof, die Bezirksgerichte ; — die Friedensgerichte.

4. Die Rechnungskammer ; — der General-einnehmer.

5. Der Bischof, sein Kapitel und seine Sekretare.

6. Der Kommandant und die Offiziere der bewaffneten Macht.

7. Die Enregistrement- und Domainen-Verwaltung

8. Die Steuer, Steuern- und Kataster-Verwaltung

9. Die Zollverwaltung

10. Die Post- und Telegraphen-Verwaltung.

11. Die Bauverwaltung ; — die Bergbauverwaltung ; — die Ackerbauverwaltung ; — die Eisenbahntommiffare, — der Gewerbeinspektor.

12. Die Forstverwaltung

13. Die Grundcreditanstalt und die Sparkasse.

14. Die Distriktommiffare und ihre Sekretare.

Art. 3 des Décrets vom 24 Messidor XII : In keinem Falle kommt der einer Körperschaft zustehende Rang den einzelnen Mitgliedern derselber persönlich zu.

15° Le conseil communal de la ville de Luxembourg et le commissaire de police.

16° Les directeurs, professeurs et répétiteurs des gymnases et des écoles industrielles.

17° L'inspecteur en chef de l'enseignement primaire et les inspecteurs d'école; — le directeur et les professeurs de l'école normale.

18° Le directeur et les professeurs de l'école agricole et de l'école d'artisans.

19° L'instituteur en chef et les instituteurs adjoints de l'institut des sourds-muets.

20° Le clergé catholique de la ville de Luxembourg.

21° Le ministre de la communauté protestante.

22° Le rabbin de la communauté israélite.

23° Le Collège médical, les inspecteurs sanitaires, le directeur de l'établissement bactériologique.

24° La Chambre de commerce et le commissaire du Gouvernement près la Banque Internationale.

25° La commission d'agriculture, la commission de viticulture, les vétérinaires du Gouv^t.

26° Les directeurs et administrateurs des établissements hospitaliers et pénitentiaires.

Art. 2. La Chambre des députés ne prend rang que pour autant qu'elle est réunie en session ordinaire ou extraordinaire et, dans ce cas, elle occupe le premier rang.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*; il est autorisé, en outre, à régler les points de détail ou questions d'application que cette exécution pourrait comporter.

Château de Hohenbourg, le 10 avril 1906.

GUILLAUME.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

15. Der Gemeinderath der Stadt Luxemburg und der Polizeikommissar.

16. Die Direktoren, Professoren und Assistenten der Gymnasien und der Industrieschulen.

17. Der Oberinspektor des Primärunterrichts und die Schulinspektoren; — der Direktor und die Professoren der Normalschule.

18. Der Direktor und die Professoren der Ackerbauschule und der Handwerkererschule.

19. Der Oberlehrer und die Lehrer der Taubstummen-Anstalt.

20. Der katholische Pfarrklerus der Stadt Luxemburg.

21. Der Pfarrer der protestantischen Gemeinde.

22. Der Rabbiner der israelitischen Gemeinde.

23. Das Medicinalkollegium, die Sanitätsinspektoren, der Direktor des bakteriologischen Instituts.

24. Die Handelskammer und der Regierungskommissar bei der Internationalen Bank.

25. Die Ackerbaukommission und die Weinbaukommission, die Staatsthierärzte.

26. Die Direktoren und Verwalter der Heil- und Pflege- und der Gefängnisanstalten.

Art. 2 Die Abgeordnetenversammlung rangirt nur, wenn sie in ordentlicher oder außerordentlicher Session tagt; sie nimmt alsdann den ersten Platz ein.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Mémorial“ veröffentlicht wird; er ist des Weiteren befugt, alle Detailfragen zu regeln, welche diese Ausführung etwa bieten könnte.

Schloß Hohenburg, den 10. April 1906.

Wilhelm.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Arrêté grand-ducal du 11 avril 1906, qui autorise l'établissement de la société anonyme des « Draperies de Schleifmühl-lex-Luxembourg » et en approuve les statuts.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les expéditions authentiques des actes reçus les 25 février et 7 avril 1906 par le ministre du notaire Crocius de Luxembourg, portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite « *Draperies de Schleifmühl-lex-Luxembourg* », dont le siège est à Schleifmühl, et pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées ;

Vu également les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme susdite est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes notariés prémentionnés, dont des expéditions demeurent ci-annexées, sont approuvés.

Art. 2. Cette autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial* avec le texte des statuts approuvés.

Château de Hohenbourg, le 11 avril 1906.

GUILLAUME.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Großh. Beschluß vom 11. April 1906, wodurch die Errichtung der anonymen Gesellschaft „Zuchfabriken Schleifmühl bei Luxemburg“ ermächtigt und deren Statut genehmigt wird.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigungen der am 25. Februar und 7. April 1906 durch den Notar Crocius zu Luxemburg aufgenommenen Akten, betreffend die Errichtung und das Statut der anonymen Gesellschaft „Zuchfabriken Schleifmühl bei Luxemburg“, die ihren Sitz zu Schleifmühl hat und für welche die durch Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung bezw. Genehmigung nachgesucht wird ;

Nach Einsicht der Art. 29 ff. des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil :

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Errichtung der obengenannten anonymen Gesellschaft ist gestattet, und deren Statut, in der Fassung, wie es sich aus den vorerwähnten notariellen Urkunden ergibt, wovon je eine Ausfertigung hier beiliegt, ist genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet der Rechte der Beteiligten verliehen und behalten Wir Uns vor, dieselben bei Verletzung oder Nichtbefolgung des Statuts zurückzunehmen.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der sammt dem Wortlaut des genehmigten Statuts im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden soll.

Schloß Hohenbourg, den 11. April 1906.

Wilhelm.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

STATUTS.

Comparants à l'acte du 25 février 1906 : 1° M. Joseph *Wurth-Weiler*, et 2° M. Adolphe *Turk*, tous deux demeurant à Luxembourg, agissant l'un et l'autre en qualité de directeur de la société anonyme *Banque Internationale à Luxembourg*, dûment autorisés ; 3° M. Georges *Grandjean*, négociant, demeurant à Verviers, agissant tant en son nom personnel que comme associé de la maison « *Göbbels et Grandjean* » établie à Verviers ; 4° M. Hubert-Octave *Longtain*, comptable, demeurant à Verviers ; 5° M. Jules *Godchaux*, bourgmestre de la commune de Hamm, demeurant à Schleifmuhl, agissant en qualité de liquidateur de la société des « *Draperies Luxembourgeoises* », dissoute suivant résolution de l'assemblée générale des actionnaires documentée par acte du notaire *Crocus*, en date du 25 février 1906, dûment enregistré ; 6° M. Alexis *Brasseur-Bian*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg ; 7° M. Charles *Mayer*, négociant, demeurant à Luxembourg ; 8° M. Emile *Godchaux*, directeur, demeurant à Schleifmuhl ; 9° M. Emile *Wilhelmy*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg ; 10° M. Joseph *Hammelmann*, directeur, demeurant à Schleifmuhl ; 11° M. Ernest *Godchaux*, industriel, demeurant à Sedan ; 12° M. Maurice *Godchaux*, ingénieur, demeurant à Pompey ; 13° M. Jacques *Godchaux*, directeur, demeurant à Pulvermühl.

Comparants à l'acte complémentaire du 7 avril 1906 : 1° M. Jules *Godchaux*, bourgmestre à Schleifmuhl ; 2° M. Georges *Grandjean*, négociant en laines à Verviers ; 3° M. Joseph *Lang*, industriel à Verviers ; 4° M. Hubert-Octave *Longtain*, comptable à Verviers ; 5° M. Emile *Wilhelmy*, avocat à Luxembourg ; 6° M. Joseph *Wurth-Weiler*, directeur de la Banque Internationale à Luxembourg ; agissant en leur qualité de membres du conseil d'administration de la « Société anonyme des Draperies de Schleifmuhl-lez-Luxembourg », constituée par acte *Crocus* du 25 février 1906.

CHAP. I^{er}. — *Bul, siège et capital de la société.*

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions et parts de fondateur ci-après créées, sous la dénomination de *Draperies de Schleifmuhl-lez-Luxembourg, Société anonyme pour la fabrication de Draps et de Bonneterie* (Tuchfabriken Schleifmühl bei Luxemburg), une société anonyme ayant pour objet la fabrication de draps et de tricots, ainsi que les opérations qui s'y rattachent.

Art. 2. — La durée de la société est fixée à cinquante années à partir de la date d'approbation.

Le terme de la société pourra être prorogé par résolution des sociétaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Son siège est à Schleifmuhl (Luxembourg).

Art. 3. — S'il est constaté par un bilan approuvé conformément aux présentes, que les pertes atteignent la moitié de l'avoir social, le conseil d'administration devra porter à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire la question de la dissolution de la société.

L'assemblée générale règlera dans tous les cas le mode de liquidation.

Art. 4. — Le capital social se compose de 15,484 parts de fondateurs sans détermination de valeur et de 20,000 actions amortissables par voie de paiement de dividendes-amortissement sur chaque action, d'une valeur nominale de 125 francs chacune.

Art. 5. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée

générale extraordinaire des sociétaires, qui règlera le mode et les conditions de l'émission, les époques des versements, ainsi que les mesures à prendre contre les souscripteurs en retard de faire les versements obligatoires.

Les actions à émettre seront offertes de préférence aux porteurs de parts de fondateur ou actions ou actions de jouissance au prorata du nombre de leurs parts sociales au moment de l'émission, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

Il pourra être créé des obligations jusqu'à concurrence de la moitié du capital social.

Art. 6. — M. Jules Godchaux, bourgmestre de la commune de Hamm, demeurant à Schleifmuhl, agissant en qualité de liquidateur des Draperies Luxembourgeoises — société anonyme pour la fabrication de draps et de bonneterie — dûment autorisé, apporte dans la société constituée par les présentes tout l'actif social de la susdite société des Draperies Luxembourgeoises, suivant le bilan au 31 décembre 1905 et l'état annexés aux présentes, contre remise de 15,484 parts de fondateur et 2,490,000 frs. actions, jouissance 1^{er} janvier 1906, de la présente société et à charge par la présente société d'apurer tout le passif pouvant encore résulter des opérations faites par la susdite société des Draperies Luxembourgeoises depuis le 28 octobre 1905.

Les 15,484 parts de fondateur seront remises par le liquidateur M. Jules Godchaux aux anciens actionnaires de la société des Draperies Luxembourgeoises, à raison d'une part pour une action.

Les 2,490,000 frs. actions sont destinés à être employés jusqu'à due concurrence par les susdits liquidateurs, au paiement des créances existantes au 28 octobre 1905 de la société des Draperies Luxembourgeoises. L'excédant des actions, s'il y en a, sera restitué par le dit liquidateur à la présente société, et ces actions resteront à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires de la présente société.

Le présent acte de société ne deviendra définitif que par l'acceptation volontaire ou forcée, par la voie du concordat préventif,^{*)} des créanciers visés ci-dessus, des actions de la présente société en rémunération de leurs créances.

Art. 7. — Toutes les actions et parts de fondateur sont au porteur; cependant la société devra recevoir dans sa caisse celles des actions et parts de fondateur que les porteurs désirent y déposer contre récépissé.

Art. 8. — La cession des actions et parts de fondateur s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 9. — Chaque action porte un numéro d'ordre invariable, reproduit sur un livre à souche; elle devra, indépendamment de son numéro d'ordre, être revêtue de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur.

Les signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe, sauf à porter, dans ce cas, le contrôle, signé d'une personne désignée ad hoc.

Les actions et parts de fondateur seront accompagnées d'une feuille de coupons.

Art. 10. — Les actions et les parts de fondateur sont indivisibles à l'égard de la société;

^{*)} Ce concordat a été homologué par jugement de tribunal de Luxembourg en date du 27 mars 1906, passé en force de chose jugée.

la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action et pour chaque part de fondateur.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions ou de parts de fondateur seront tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, proposer l'apposition des scellés sur les biens, livres et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 11. — Les actionnaires ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 12. — Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être propriétaire de cinq parts de fondateur ou actions ou actions de jouissance au moins. Le propriétaire d'un plus grand nombre de parts sociales aura autant de voix qu'il possèdera de fois cinq parts sociales, sans qu'il puisse avoir plus de vingt voix soit par lui-même, soit par fondés de pouvoirs.

Art. 13. — Les dividendes des actions ou parts de fondateur se prescrivent au profit de la société dans un délai de cinq ans à partir du jour de l'échéance.

Art. 14. — La société ne devra en aucun cas payer les intérêts pour les dividendes touchés en retard par les actionnaires ou porteurs de parts de fondateur.

CHAP. II. — *Administration et surveillance.*

Art. 15. — L'administration est confiée à un conseil composé de cinq membres au moins, de sept membres au plus.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société ; il délibère, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société.

Art. 16. — Il y a un comité de surveillance composé de deux ou trois commissaires.

Le comité a le droit de prendre en tous temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, de tous les livres et documents y relatifs, constate la conformité des livres avec les bilans et fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est communiqué au conseil d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée.

Art. 17. — Les administrateurs et les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions ont, quant aux premiers, une durée de cinq ans et, pour les seconds, celle de trois ans ; mais ils peuvent être révoqués avant l'expiration de leur mandat, par l'assemblée générale.

Chaque année il y aura à élire un ou deux administrateurs et un commissaire, suivant le nombre dont se composeront les conseils et cela en suite du tirage au sort qui aura déterminé l'ordre de sortie.

Art. 18. — Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles ; en cas de décès ou de

démission, le conseil s'adjoit provisoirement un autre membre dont le choix doit être ratifié à la prochaine assemblée.

Le remplaçant remplit le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 19. — Le conseil d'administration nomme au scrutin secret, parmi les administrateurs, celui qui doit être chargé de la présidence ; la durée de ce mandat est d'un an. Le membre sortant est rééligible. Si le scrutin amène une parité de voix, le plus âgé l'emportera.

Art. 20. — Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour nommer les directeurs commerciaux et techniques, et passer avec eux tels contrats d'engagement qu'il jugera convenable.

Une partie des pouvoirs du conseil d'administration peut par lui être déléguée à l'un ou à plusieurs des administrateurs ou directeurs.

Art. 21. — Les administrateurs, dûment convoqués et réunis au moins à trois, délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. En cas de partage, la décision est remise à la séance suivante et, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

La minute du procès-verbal est signée par tous les membres présents.

Toute délibération sera inscrite sur un registre spécial qui demeurera au siège de la société ; elle sera signée par tous les membres qui y auront pris part.

Les réunions du conseil auront lieu aussi souvent que les affaires l'exigeront, et au moins tous les trois mois, au siège de la société ou ailleurs. Les convocations du conseil d'administration se font par le président ou, à défaut, par un autre membre du conseil ; et, sauf le cas d'urgence, elles devront être faites huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Art. 22. — Les directeurs sont chargés d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société ; ils sont en outre chargés de toutes les opérations dans les limites qui leur seront assignées par le conseil d'administration.

Art. 23. — Les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, sur les propositions des directeurs.

Art. 24. — Le conseil d'administration fixera les traitements de tous les employés.

Art. 25. — Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, à la requête de la société, poursuites et diligences du président et, à défaut, d'un directeur délégué ad hoc.

En cas d'inscriptions hypothécaires, judiciaires ou conventionnelles, un directeur avec l'assentiment d'un administrateur est autorisé à en donner main-levée ; il peut même déléguer ses pouvoirs à cet effet.

Le conseil d'administration est autorisé à créer des obligations jusqu'à concurrence du montant ne dépassant pas la moitié du capital social.

Aucune vente immobilière ou inscription hypothécaire sur les immeubles de la société ne peut être consentie que sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 26. — Pour engager la société, il faut la signature de deux directeurs, ou d'un administrateur délégué à cet effet et d'un directeur, ou d'un administrateur délégué à cet effet et d'un fondé de pouvoirs, ou enfin d'un directeur et d'un fondé de pouvoirs.

Art. 27. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion ou de leur contrôle, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 28. — L'assemblée générale fixera le montant des indemnités à allouer aux administrateurs et commissaires en dehors des tantièmes dont mention à l'art. 34 ci-après.

Art. 29. — Les administrateurs et les directeurs doivent être chacun propriétaire de cinquante actions ou parts de fondateur, les commissaires de vingt-cinq actions ou parts de fondateur.

Ces actions ou parts de fondateur seront déposées au nom des titulaires à une banque à désigner par le conseil d'administration.

Ces actions ou parts de fondateur serviront de garantie de l'exécution de leur mandat et seront inaliénables durant le terme de leur mandat, et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 30. — Chaque administrateur a le droit d'inspecter les opérations quand il le juge convenable, de vérifier les livres et de prendre connaissance des affaires sociales.

CHAP. III. — *Inventaire, bilan, dividende, réserve.*

Art. 31. — Chaque année, le 31 décembre, les directeurs réunis feront un inventaire général de toutes les valeurs sociales, en ne comptant les créances actives que pour leur valeur réelle et non leur valeur nominale. Ils le soumettront au conseil d'administration. Après son approbation par le conseil d'administration, il sera soumis aux commissaires qui le contrôleront.

Le conseil d'administration fera arrêter les livres et dressera un bilan.

Au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, ce bilan, avec toutes les pièces à l'appui, sera soumis aux commissaires, qui en feront l'objet d'un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

L'approbation donnée au bilan par l'assemblée générale constitue la décharge pleine et entière de l'administration et des commissaires.

Art. 32. — Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan avec les pièces à l'appui, résumant l'inventaire, le compte des profits et pertes et le rapport des commissaires seront déposés, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Art. 33. — L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice annuel de la société.

Dans aucun cas il ne pourra être payé de dividende aux associés que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes les charges sociales quelconques, et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Lorsqu'il y aura diminution du capital social, constatée par inventaire, ce capital sera rétabli à son état normal par les premiers et subséquents bénéfices avant tout autre prélèvement.

Art. 34. — Sur le bénéfice annuel il sera prélevé une certaine somme pour l'amortissement des actions, somme qui sera calculée sur la base d'un amortissement de 2 pCt. sur les constructions et 6 pCt. sur les machines.

Le surplus sera réparti de la manière suivante : a) 10 pCt. à la réserve ; b) 4 pCt. de leur

valeur nominale aux actions ; c) du restant 10 pCt. à la direction et 5 pCt. au conseil d'administration ; d) l'excédant éventuel sera employé, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à l'amortissement des actions jusqu'à ce que le capital en soit réduit à 1,500,000 frs.

A partir de ce moment, la moitié seulement de cet excédant pourra être employée à l'amortissement des actions, tandis que, dans ce cas, l'autre moitié sera répartie entre les actions et les parts de fondateurs au prorata de leur nombre.

Si le capital actions est entièrement remboursé, celles-ci seront considérées comme actions de jouissance, et elles formeront avec les parts de fondateurs une seule et même espèce d'actions qui participent d'une manière égale au partage des bénéfices.

A partir de ce moment l'amortissement prévu ci-dessus à l'alinéa 1^{er} se fera directement à raison de 2 pCt. respectivement 6 pCt. sur les comptes Immeubles et Machines.

Art. 35. — Le conseil d'administration pourra également affecter toutes les rentrées extraordinaires, telles que les prix de vente d'immeubles, à l'amortissement des actions, si la situation financière de la société le permet.

Art. 36. — La réserve devra s'accumuler jusqu'à concurrence du quart du capital émis, mais elle pourra continuer si l'assemblée le décide.

Dans les années prospères, l'assemblée générale pourra majorer la proportion des bénéfices à porter à la réserve, mais seulement après le remboursement intégral des actions.

Lorsque des prélèvements l'auront ramenée en dessous des limites fixées par les statuts, le prélèvement sur les bénéfices recommence de droit.

La réserve est destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus.

CHAP. IV. — De l'assemblée générale.

Art. 37. — L'assemblée générale des actionnaires et porteurs de parts de fondateurs représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les convocations aux assemblées générales ont lieu par les soins du conseil d'administration avec mention de l'ordre du jour, par deux avis successifs, insérés dans un journal du Grand-Duché de Luxembourg et un journal de Bruxelles.

La première insertion aura lieu au moins quinze jours avant la réunion.

Les assemblées générales se tiendront au lieu indiqué par le conseil d'administration.

Art. 38. — Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions ou parts de fondateur devront, dix jours avant l'assemblée générale, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions ou de leurs parts de fondateur. Ils y seront admis sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt chez un des banquiers de la société.

Art. 39. — Les actionnaires ou porteurs de parts de fondateur ou actions ou actions de jouissance ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ou d'actions de jouissance ou de parts de fondateur ayant lui-même le droit d'y assister.

Art. 40. — Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent ; il est de rigueur dès qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

Art. 41. — Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires ; elles peuvent réunir en même temps les deux caractères et alors les convocations en font mention.

Les assemblées générales ordinaires sont constituées lorsque la moitié des parts sociales émises est représentée. Elles ont lieu dans la deuxième quinzaine du mois de mars, et les délibérations se prennent à la majorité absolue des suffrages.

Les assemblées générales extraordinaires exigent la représentation des deux tiers des parts sociales, et les décisions, pour être valables, doivent réunir une majorité des deux tiers au moins des voix représentées

Elles ont lieu, soit à l'époque des assemblées générales ordinaires, soit à une autre époque quelconque, lorsqu'elles sont provoquées par la majorité des administrateurs ou des commissaires, ou enfin par dix propriétaires de parts de fondateur ou actions ou actions de jouissance justifiant de la possession du dixième au moins des parts sociales.

Lorsque l'assemblée n'a pu se constituer faute d'un nombre suffisant de parts sociales représentées, elle est réunie de nouveau sous la forme ci-dessus prescrite, et dans cette nouvelle réunion elle délibère valablement, quelque soit le nombre des associés présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

Art. 42. — Dans ses réunions ordinaires l'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et celui des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'exercice écoulé, qui est soumis à l'examen de l'assemblée générale avec les pièces à l'appui

L'assemblée ordinaire statue définitivement sur les comptes.

Elle nomme aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes par expiration du mandat ou autrement. Enfin, elle statue sur toutes les propositions qui ne sont pas du ressort des assemblées extraordinaires et qui lui sont remises par le conseil d'administration.

Art. 43. — L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, délibérera sur les objets qui auront été portés à l'ordre du jour, publié soit d'office par le conseil d'administration, soit à la demande des commissaires ou de cinq associés au moins, réunissant au moins un cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent :

- 1° Sur les modifications aux statuts de la société ;
- 2° Sur l'émission d'actions nouvelles ou la réduction du capital social ;
- 3° Sur la création ou l'achat d'établissements nouveaux ;
- 4° Sur la dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital ;
- 5° Sur les ventes d'immeubles ou la constitution d'hypothèques à charge de la société ;
- 6° Sur la fusion avec une autre société.

Art. 44. — Le président du conseil d'administration et, à son défaut, un des administrateurs, présidera l'assemblée générale. Il sera assisté de deux scrutateurs choisis par lui parmi les actionnaires présents.

Art. 45. — Les procès-verbaux de l'assemblée seront transcrits dans un registre à ce destiné et signés par les membres du conseil d'administration, les directeurs, les commissaires et les scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'as-

semblée et celui des parts sociales représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Art 46. — En cas de liquidation de la société, l'excédant de l'actif sur le passif servira au remboursement des actions et le surplus éventuel sera réparti entre les actionnaires et les porteurs de parts de fondateur au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Dispositions transitoires.

a) Le conseil d'administration est chargé de poursuivre l'approbation des présents statuts. Pour arriver à cette approbation il est autorisé à accepter les changements qui pourraient être exigés.

b) Par dérogation à l'art. 17, le mandat des membres du conseil d'administration désignés ci dessous prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de 1907.

c) Sont nommés membres du conseil d'administration : 1° MM. Jules *Godchaux*, bourgmestre à Schleifmühl; 2° Georges *Grandjean*, négociant en laines à Verviers; 3° Joseph *Lang*, industriel à Verviers; 4° H. O. *Longtain* de la maison *Emile Louis*, à Verviers; 5° *Wurth-Weiler*, directeur de la Banque Internationale à Luxembourg; 6° Emile *Wilhelmy*, avocat à Luxembourg; — et membres du comité de surveillance : MM. Alexis *Brasseur-Bian*, avocat à Luxembourg; Charles *Mayer*, industriel à Luxembourg.

Avis. — Service médical.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. le Dr. Jean-Pierre *Scholtes*, médecin-inspecteur à Diekirch.

Par arrêté du même jour, M. le Dr. Jean *Bæver*, médecin à Diekirch, a été nommé médecin-inspecteur du canton de Diekirch, en remplacement de M. le Dr. *Scholtes*.

Luxembourg, le 6 avril 1906.

Le Directeur général des travaux publics,
Ch. DE WANA.

Avis. — Justice

Par arrêté grand-ducal du 7 ct., MM. Jos. *Carmes*, avocat-avoué à Diekirch, et Eug. *Fepel*, avocat-avoué à Luxembourg, ont été nommés juges de paix du canton de Redange et resp. de Vianden.

Luxembourg, le 9 avril 1906.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Medizinisches.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist dem Hrn. Dr. Johann Peter *Scholtes*, Sanitätsinspektor in Diekirch, auf sein Ersuchen, ehrenvolle Entlassung bewilligt worden.

Durch Beschluß vom selben Tage ist Hr. Dr. Johann *Bæver*, Arzt in Diekirch, zum Sanitätsinspektor des Kantons Diekirch ernannt worden, in Ersetzung des Hrn. Dr. *Scholtes*.

Luxemburg, den 6 April 1906.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
K. de Waha.

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 7. c. sind die Hh. Jos. *Carmes*, Advokat-Anwalt zu Diekirch, und Eug. *Fepel*, Advokat-Anwalt zu Luxemburg, zu Friedensrichtern des Kantons Redingen bezw. Vianden ernannt worden.

Luxemburg, den 9 April 1906.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
G y f c h e n.

*Avis — Enseignement supérieur
et moyen.*

Par arrêtés grand-ducaux en date du 30 mars 1906, les mutations suivantes ont été opérées dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur et moyen de l'Etat :

1° Démission honorable a été accordée à M. Nic. *Gredt*, sur sa demande, de ses fonctions de directeur du gymnase de l'Athénée. M. *Gredt* conserve le titre de directeur honoraire au même établissement.

2° M. *Gustave Zahn*, directeur de l'école industrielle et commerciale de l'Athénée, a été nommé directeur du gymnase de l'Athénée, en remplacement de M. *Gredt*.

3° M. Nic. *Philippe*, professeur de première classe au gymnase de l'Athénée, est nommé directeur de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, en remplacement de M. *Zahn*.

4° M. *Jean Koppes*, répétiteur de deuxième classe au gymnase de Diekirch, est nommé en la même qualité au gymnase de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 avril 1906.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour l'établissement d'un drainage à Ermsdorf, dans la commune d'Ermsdorf, a été autorisé.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal d'Ermsdorf.

Luxembourg, le 12 avril 1906.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

**Bekanntmachung — Höherer und mittlerer
Unterricht.**

Durch Großh. Beschluß vom 30. März 1906 sind folgende Veränderungen im Lehrpersonal der Anstalten höheren und mittleren Unterrichtes vorgenommen worden :

1. Hrn. *Nik. Gredt* ist auf sein Ersuchen ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Direktor des Gymnasiums des Athenäums bewilligt worden, und ist ihm der Titel eines Ehren-Direktors an derselben Anstalt verliehen worden.

2. Hr. *Gustav Zahn*, Direktor der Industrie- und Handelsschule des Athenäums, ist zum Direktor des Gymnasiums des Athenäums ernannt worden in Ersetzung des Hrn. *Gredt*.

3. Hr. *Nik. Philippe*, Professor erster Klasse am Gymnasium des Athenäums, ist zum Direktor der Industrie- und Handelsschule zu Luxemburg ernannt worden in Ersetzung des Hrn. *Zahn*.

4. Hr. *J. Koppes*, Repetent zweiter Klasse am Gymnasium zu Diekirch, ist in derselben Eigenschaft an das Gymnasium des Athenäums' veretzt worden.

Luxemburg, den 12. April 1906.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage einer Drainage zu Ermsdorf, Gemeinde Ermsdorf, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Ermsdorf hinterlegt.

Luxemburg, den 12. April 1906.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
E y s c h e n.

Markt- und Ladenpreise. — Monat März 1906.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maß oder Gewicht.	Dietrich.	Wetternach	Wich a. d. Wägete.	Grobenmanger.	Satzemburg.	Merisch.	Redingen.	Stemich.	Willingen.	Wanden.	Witz.
Weizen . . .	100 Kg.	23,28	23,00	—	23,00	23,44	—	27,00	22,75	—	22,20	23,00
Mischelfrucht. . .	"	21,52	21,00	—	21,15	22,44	—	24,00	21,00	—	20,30	20,50
Roggen . . .	"	19,51	20,00	—	20,00	20,44	—	21,00	—	22,50	18,20	19,00
Gerste . . .	"	21,00	20,00	—	22,50	20,44	—	20,00	—	19,00	17,00	19,00
Hafer . . .	"	20,78	21,00	—	21,78	21,33	21,00	20,00	18,00	22,00	17,15	20,00
Haidekorn. . .	"	17,84	15,00	—	—	23,00	—	19,00	—	—	17,75	19,50
Erbsen. . .	"	—	20,00	—	20,00	32,00	—	20,00	24,00	37,00	28,00	25,00
Bohnen . . .	"	—	28,00	—	18,00	32,00	—	19,00	24,00	37,00	30,00	—
Linjen. . .	"	—	40,00	—	30,00	40,00	—	27,00	30,00	38,00	33,00	—
Kartoffeln. . .	"	7,48	7,00	9,00	9,00	8,55	7,50	7,00	7,00	5,00	6,00	6,00
Weizenmehl . . .	per Kg.	0,40	0,50	0,50	0,45	0,50	0,40	0,60	0,40	0,40	0,41	0,40
Roggenmehl . . .	"	0,33	0,35	0,40	0,30	0,35	—	0,35	—	0,30	0,33	0,30
Mischelmehl . . .	"	0,37	0,40	—	0,32	0,40	0,38	0,50	0,34	0,35	0,35	0,37
Dönsfleisch . . .	"	1,70	1,80	2,00	1,80	1,90	1,82	1,90	—	1,85	1,80	1,90
Ruh- od. Rindfl. . .	"	1,70	1,60	1,80	1,80	1,80	1,40	1,70	1,85	—	1,70	1,62
Schweinefl. frisch . . .	"	2,20	2,30	2,04	2,00	2,40	2,00	2,00	2,00	1,90	1,80	2,20
" geräuchert . . .	"	3,00	2,50	2,80	2,20	3,00	2,50	2,50	3,00	2,40	2,20	2,80
Kalbfleisch . . .	"	2,00	2,00	2,00	2,00	2,20	2,00	2,00	2,00	1,80	2,00	2,00
Hammelfleisch . . .	"	2,00	2,20	2,00	2,20	2,13	2,00	2,00	2,10	1,80	1,84	2,10
Butter. . .	"	2,76	2,60	3,03	2,74	2,80	2,68	2,80	2,90	3,00	2,68	2,97
Eier . . .	p. Dkd.	0,96	0,98	1,20	1,14	1,89	0,86	0,77	1,04	0,90	0,87	1,00
Stroh . . .	500 Kg.	30,00	25,00	—	25,00	30,00	—	25,00	25,00	20,00	25,00	25,00
Heu . . .	"	45,00	30,00	—	40,00	45,00	—	45,00	40,00	25,00	40,00	35,00
Klee. . .	"	40,00	—	—	—	45,00	—	45,00	34,00	25,00	40,00	35,00
Buchenholz . . .	p. Stere.	15,00	11,00	13,50	13,00	13,00	15,00	12,50	15,00	11,00	10,00	12,50
Eichenholz . . .	"	7,50	6,00	11,00	—	8,00	7,50	7,50	10,00	—	8,00	7,25
Weißholz . . .	"	5,00	—	—	—	—	—	6,00	—	—	—	5,50